

## **VD\_OMNI PE.2007.0426 vom 4. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0426)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0426 du 4 décembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0426 del 4 dicembre 2007

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Abus de droit du requérant à invoquer un mariage vidé de toute substance pour le maintien d'une autorisation de séjour accordée au titre du regroupement familial. La volonté de son épouse de divorcer est immédiate et les relations avec sa fille sont ténues au point que le droit de visite s'exerce par l'intermédiaire d'une association spécialisée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le SPOP fait valoir que le recourant invoque abusivement les liens du mariage pour conserver son autorisation de séjour qu'il a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où son épouse ne souhaite pas la reprise de la vie commune. a) Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE). Ce droit n'est cependant pas absolu. L'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs, d'une part ; en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire, d'autre part. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) En l'espèce, les époux A. \_\_\_\_\_-B. \_\_\_\_\_ se sont séparés après un an et deux mois de vie commune. Il ressort par surcroît de l'enquête menée par l'autorité intimée que B. \_\_\_\_\_ a la ferme intention de divorcer ; elle a du reste mandaté un avocat pour ouvrir action. Le recourant n'a du reste jamais manifesté la volonté de reprendre la vie

commune. En de pareilles circonstances, force est de constater qu'objectivement le mariage est désormais vidé de toute substance, ce qui tend à confirmer l'absence de possibilité de réconciliation, ce qui est ici déterminant. A cela s'ajoute que les motifs à l'origine de la séparation semblent liés au comportement du recourant qui, à plusieurs reprises, a fait preuve de violences répétées à l'endroit de son épouse et a été condamné à cet effet. Cela démontre plus encore l'absence d'espoir de reprise de la vie conjugale. C'est donc en vain que le recourant invoque la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH et c'est à juste titre que le SPOP a retenu que le recourant ne pouvait plus invoquer valablement son mariage, sauf à commettre un abus de droit, pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour. Pour le recourant, son intérêt privé et celui de sa fille devrait néanmoins céder le pas face à l'intérêt public au non renouvellement de son autorisation de séjour. On observera cependant que le recourant a négligé d'exercer son droit de visite sur sa fille durant plusieurs mois. Ses relations affectives avec celle-ci sont ténues au point que ce droit doit maintenant s'exercer par l'intermédiaire d'une association spécialisée. En outre, il n'a contribué à ce jour qu'à deux reprises à l'entretien de celle-ci et ceci sur une période de vingt mois depuis le jour où il a pris l'engagement de verser une pension. Enfin, en trois ans, le recourant, qui est sans emploi, n'a montré aucune volonté d'intégration dans notre pays. Il n'a pas de liens particulièrement étroits avec la Suisse et toute sa famille vit au Kosovo. On peut donc attendre de sa part qu'il retourne vivre dans son pays d'origine, où il a passé la majeure partie de son existence et où se trouvent ses attaches familiales et culturelles prépondérantes. L'intérêt public à la révocation d'une autorisation de séjour dont les conditions ne sont plus réalisées doit en conséquence l'emporter en l'occurrence.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.